

---

**Localisation :**

Département : Département de la Savoie  
Commune : Commune de VAL D'ISERE

---

**Commanditaire :** Commune de VAL D'ISERE

---



**Val d'Isère**

**Nature de l'étude :**

**SCHEMA DIRECTEUR ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**Phase 3**

**- Proposition d'un schéma et d'un zonage d'assainissement -**

---

**Date :** Juillet 2024

---

**Techniciens :**

PEJON Bastien  
GAILLARD Matthieu  
*Techniciens Assainissement*

---

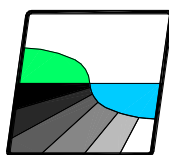
**Chargées d'étude :**

GALLIOZ Christelle  
*Directrice Adjointe*  
BRUN Stéphanie  
*Technicienne Assainissement*

---

**VISA :**

NICOT Gilles  
Directeur



**NICOT** INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée  
74650 ANNECY - CHAVANOD  
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23  
www.eau-assainissement.com  
E-mail: nicot.ic@orange.fr

**EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT**

Ce dossier constitue le **Zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif** de la commune de VAL D'ISERE pour les dix ans à venir.

Le lecteur peut utilement se reporter à ces dossiers disponibles (phases 1 et 2, CASMANC) en mairie pour prendre connaissance dans le détail des éléments techniques et environnementaux qui ont guidés les choix.

# SOMMAIRE

## Partie 1 : Préambule réglementaire

I. Synthèse des obligations réglementaires .....	3
II. Rappel des compétences .....	4

## Partie 2 : Résumé des contraintes

I. La préservation des captages et points d'eau .....	6
II. Les contraintes environnementales .....	6
III. La prise en compte des risques naturels .....	7
IV. Les outils de gestion de l'eau .....	7
V. Les possibilités d'assainissement non collectif .....	7
VI. Le respect des possibilités de rejet .....	8
VII. La prise en compte de la gestion des eaux pluviales .....	8
VIII. La prise en compte des perspectives d'évolution de l'urbanisation .....	8
IX. Le respect du cadre réglementaire .....	8

## Partie 3 : Proposition d'un zonage de l'assainissement

I. Zone d'assainissement collectif .....	10
a) Compétence .....	10
b) Détail de la zone .....	10
c) Incidence sur l'urbanisation .....	10
d) Proposition de réglementation des zones d'Assainissement Collectif existantes .....	10
II. Zone d'assainissement collectif futur .....	11
a) Compétence .....	11
b) Détail de la zone .....	11
III. Zones d'assainissement non collectif à long terme avec possibilité de réhabilitation des installations d'assainissement autonome .....	11
a) Compétences .....	11
b) Justification des projets .....	11
c) Détail de la zone .....	11
d) Proposition de réglementation de l'assainissement des zones d'Assainissement Non Collectif .....	12
e) Choix de la filière selon l'aptitude des sols .....	12
f) Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux .....	13
g) Détail des possibilités de rejet .....	14
h) Propositions pour le contrôle et l'amélioration de l'assainissement non collectif .....	14
i) Réalisation d'opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif .....	15
j) Possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel .....	15

## Partie 4 : Travaux futurs

I. Justification des propositions de travaux et échéancier .....	17
II. Travaux et investigations à court terme .....	17
a) Création de la nouvelle STEP .....	17
b) Tests à la fumée et contrôles des branchements .....	17
c) Inspections télévisées (ITV) - Réhabilitation du réseau et suppression d'ECP .....	18
d) Mise en séparatif de réseaux unitaires .....	18

## Partie 5 : Simulation de financement

I. Paramètre : prix utilisés .....	20
II. Financement de l'assainissement collectif .....	21
a) Principes de financement .....	21
b) Plan de travaux .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
a) Simulation financière .....	24

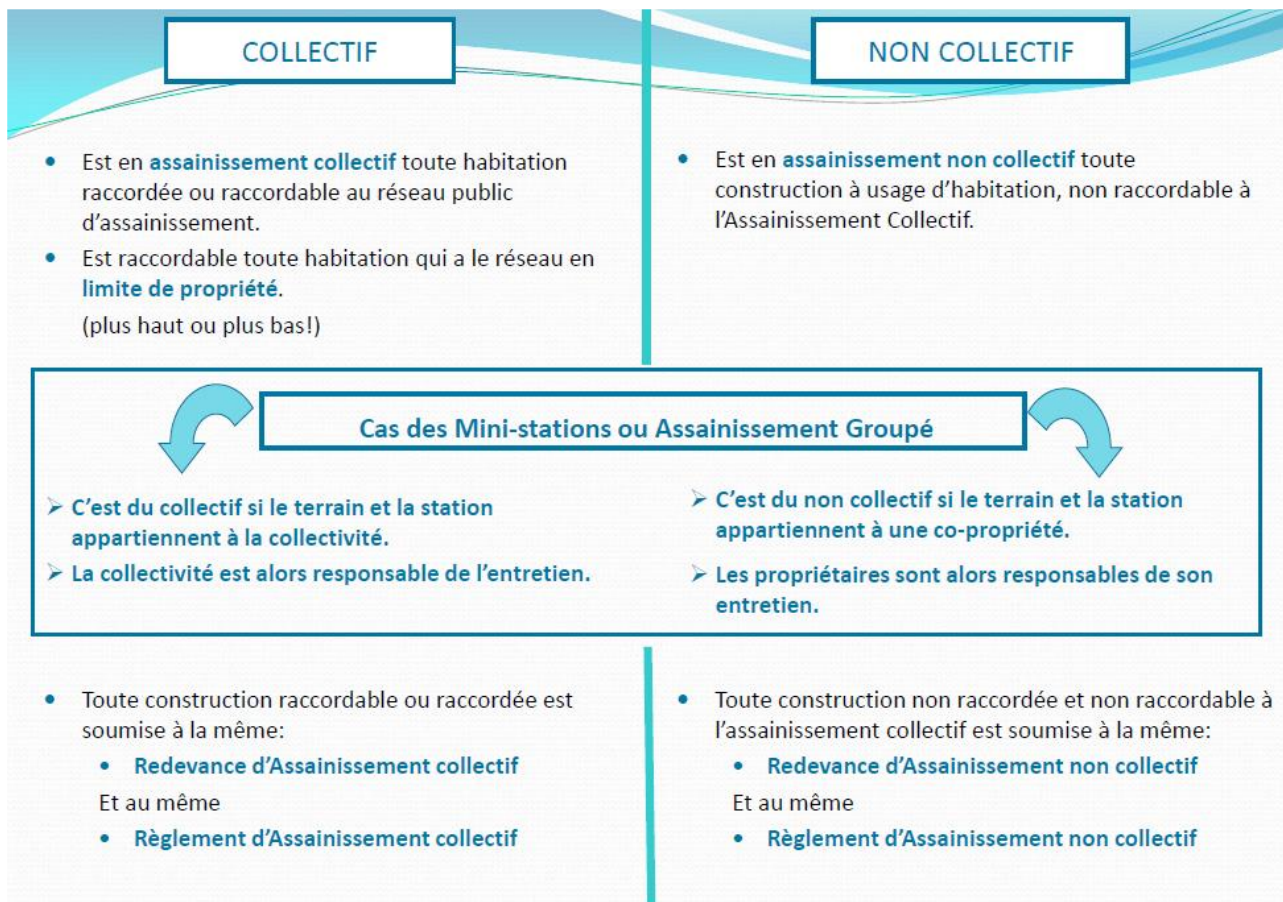
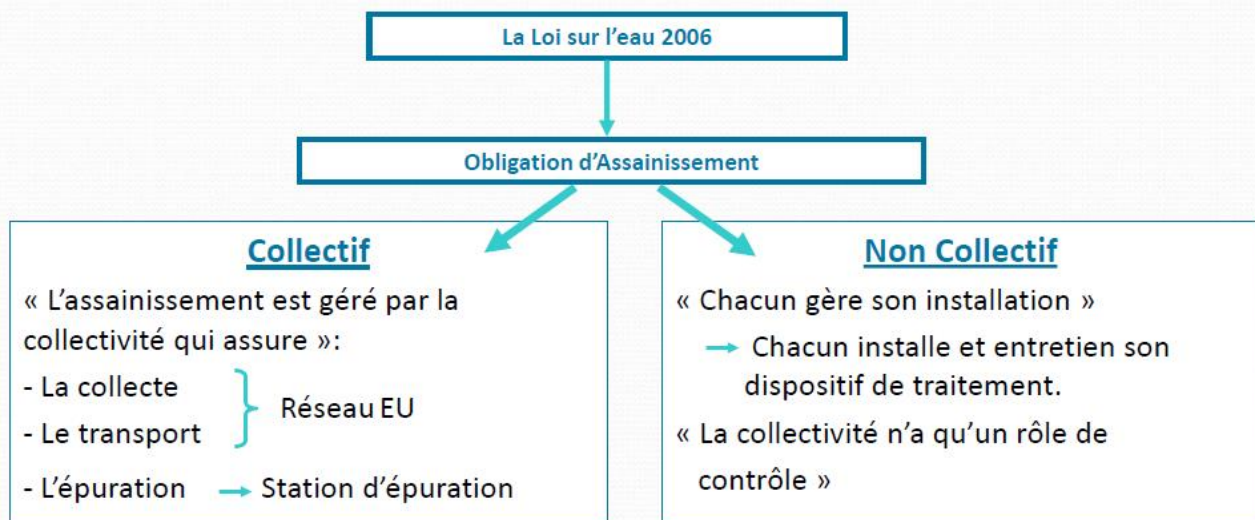
**PARTIE 1 :**

**PREAMBULE REGLEMENTAIRE**

## I. Synthèse des obligations réglementaires

### Contexte Réglementaire

- **Le Grenelle II**
  - Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:
    - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
    - Une programmation de travaux
  - Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.
- **Directive Eaux Résiduaire Urbaines**
- **Loi sur l'eau**

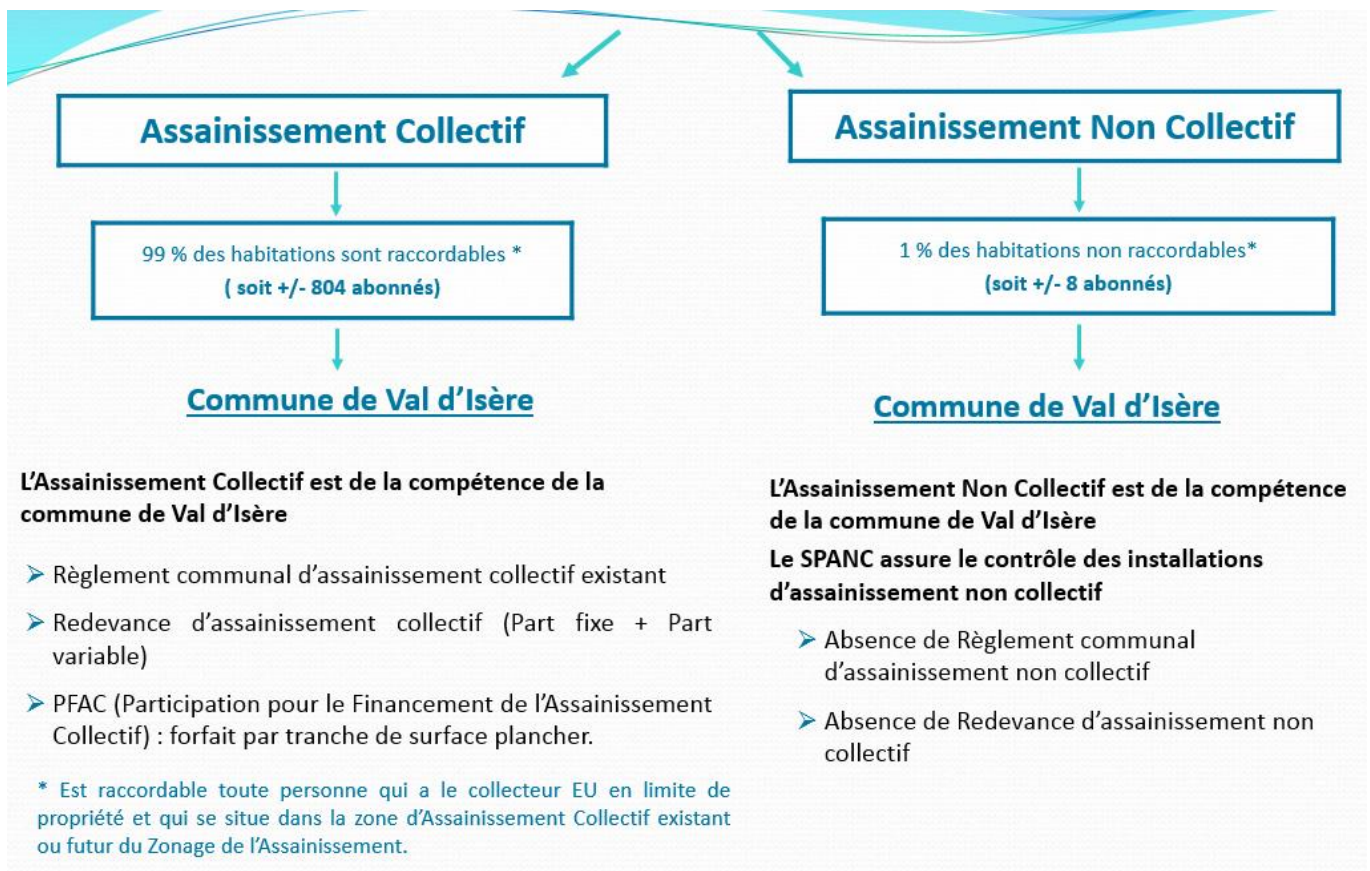


Conformément à l'article 35 de la Loi sur l'Eau de 1992 et à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité doit délimiter son zonage d'assainissement collectif et non collectif en précisant :

- **Les zones d'assainissement collectif** où la collectivité sera chargée de mettre en place des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques...
- **Les zones d'assainissement non collectif** où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif...

La Loi sur l'Eau de 1992 et ses décrets d'application contraignent les communes à certaines obligations par rapport à leur système d'assainissement collectif.

## II. Rappel des compétences



**PARTIE 2 :**

**RESUME DES CONTRAINTES**

Le zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif proposé a été conçu sur la base d'éléments techniques, environnementaux et urbanistiques. Les principales contraintes que nous avons intégrées sont les suivantes.

## I. La préservation des captages et points d'eau

La commune assure le service d'alimentation en eau potable en régie directe. La commune de Val d'Isère est alimentée en eau potable par les ressources suivantes :

- Le captage de Les Gorettes Haut (DUP 8/11/1988, actualisée 1er Janvier 2011);
- Le captage de Pont Saint Charles (DUP 8/11/1988, actualisée 1er Janvier 2011).
- Le captage du ruisseau du Revers (DUP 8/11/1988).

Toutes ces ressources ont fait l'objet d'un rapport hydrogéologique, et ont fait l'objet du même arrêté de DUP datant du 8/11/1988 et pour certaines actualisée le 1/01/2011.

Les périmètres de protection (Immédiat, Rapproché, et parfois Eloigné) établis dans les différentes procédures de DUP existantes, n'englobent pas de zones urbanisées.

Nous rappelons que le principe général de gestion des eaux usées, est de déconseiller fortement (ou interdire selon avis de l'hydrogéologue agréé) l'infiltration des eaux usées issues d'une habitation incluse dans tous périmètres de protection, notamment rapprochée, d'une ressource en eau potable, en privilégiant le rejet des eaux usées après traitement réglementaire au niveau d'un cours d'eau si celui-ci est présent, et si celui-ci ne rentre pas dans le bassin d'alimentation de la ressource en eau potable concernée. Ce rejet devra être dirigé de manière étanche en aval du point de captage afin d'éviter tout risque de pollution. Toutefois, il convient de se référer aux recommandations de l'hydrogéologue agréé rendues officielles par la DUP, afin de s'assurer des préconisations concernant la gestion des eaux usées du bâti existant.

Dans le périmètre de protection éloignée d'une ressource en eau potable, l'infiltration superficielle des eaux usées domestiques traitées peut être envisagée, c'est-à-dire uniquement après un traitement réglementaire étanche des eaux usées, dans des cas bien particuliers d'absence de possibilités de rejet dans un milieu hydraulique superficiel, d'éloignement conséquent du point de captage, dans les cas où la ressource est peu sensible aux pollutions de surface, et enfin, si et seulement si, l'hydrogéologue agréé n'a pas donné de contre-indications.

En conclusion et de manière plus générale, il convient de ne pas créer de zones urbanisables à l'intérieur de ces périmètres de protection. Il convient également de noter la présence de sources privées sur la commune, susceptibles d'alimenter certaines habitations.

## II. Les contraintes environnementales

Le tableau ci-après présente le cadre environnemental du territoire faisant l'objet du schéma directeur d'assainissement et du zonage de l'assainissement.

Type de zone	Nom et superficie
<b>Site NATURA 2000</b>	Réseau de Vallons d'Altitude à Caricion La Vanoise Massif de la Vanoise
<b>ZNIEFF de type I</b>	Alpages et pierriers du col de l'Iseran, 1164 ha ; Bois de la Laye, 31 ha ; Combe du Santon, 821 ha ; Les Fours, 2701 ha ; Marais de la Daille, 6 ha ; Marais du Grand Plan, 9 ha ; Réserve naturelle de la Bailletaz, 2005 ha ; Rive droite de l'Arc entre Bessans et Bonneval, 3 ha ; Rive gauche de l'Isère entre Pont Saint Charles et Laisinant, 431 ha ; Vallon de la Grande Sassièrre, 228 ha ; Vallons du Carro et de l'Ecot, 2 ha.
<b>ZNIEFF de type II</b>	Massif de la Vanoise, 9123 ha.



### III. La prise en compte des risques naturels

La commune de Val d'Isère dispose de 2 Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) approuvés en 2006 et 2018. Par arrêté préfectoral le 18 mars 2022 a été approuvées la modification n°2 du PPRNP approuvé en 2006 et la modification n°1 de la révision générale n°2 du PPRn approuvé en 2018.

- ⇒ Pour les parcelles classées dans le PPRN de 2018 comme présentant un risque identique ou moindre à celui évalué dans le PPRN de 2006, le PPRN de 2006 s'applique.
- ⇒ Pour les parcelles classées dans le PPRN de 2018 comme présentant une aggravation du risque à celui évalué dans le PPRN de 2006, le PPRN de 2018 s'applique.

Ces documents distinguent les zones suivantes :

- Zones non constructibles en raison d'aléa fort ou d'un aléa moyen sur terrain non bâti (rouge) ;
- Zones de risque fort ou induit, dans lesquelles le bâti est limité à l'existant (orange) ;
- Zones de risque moyen, constructibles avec mise en œuvre de prescriptions (violet) ;
- Zones de risque faible, constructibles avec mise en œuvre de prescriptions (bleue clair) ;
- Zones non soumises aux phénomènes naturels de référence (blanche).

Les aléas répertoriés sont :

- Les affaissements, effondrements ;
- Les avalanches ;
- Les chutes de pierres et/ou de blocs, et/ou écroulements ;
- Les coulées boueuses issues de glissements et/ou de laves torrentielles ;
- L'érosion de berge ;
- Les glissements de terrain ;
- Les inondations (hors les crues de l'Isère et de la Calabourdane) ;
- Les ravinements.

La commune de Val d'Isère est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de l'Isère, approuvé en novembre 2013.

### IV. Les outils de gestion de l'eau

Le territoire de la commune de Val d'Isère est concerné par le :

- Contrat de milieu de l'Isère en Tarentaise, signé le 28/06/2010 et achevé le 28/06/2015.

### V. Les possibilités d'assainissement non collectif

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement deux documents attestent des possibilités d'assainissement collectif/non collectif :

- Une Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif ;
- Un plan de Zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif.

Le 1<sup>er</sup> document distingue les zones suivantes :

- Zone saumon : Terrain moyennement perméable dès la surface, pente moyenne (filière conseillée : FSTE + FàSVD + Tranchée d'épandage ou filière compacte ou « innovante ») ;
- Zone rouge : Infiltration interdite (filière conseillée : FSTE + FàSVD étanche + Tranchée d'épandage ou filière compacte ou « innovante »).

Le 2<sup>nd</sup> document distingue trois types de zones :

- Les zones d'assainissement collectif ;
- Les zones d'assainissement non collectif à long terme.

## **VI. Le respect des possibilités de rejet**

Les possibilités de rejet sont déterminées pour les zones d'assainissement non collectif avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel (filière de traitement Rouge ou filière compacte ou innovante réglementaire). Elles sont établies en fonction du débit d'étiage des cours d'eau, du nombre d'EH critique sur chaque bassin versant et de l'indice de saturation.

## **VII. La prise en compte de la gestion des eaux pluviales**

Le réseau hydrographique n'a pas fait l'objet d'un levé récent. Nous rappelons quelques principes de gestion des eaux pluviales :

- Il convient de préserver les fossés existants plutôt que de les canaliser ;
- Il convient d'inciter à la mise en place de dispositif de rétention et/ou d'infiltration à l'échelle de chaque projet ;
- En zone d'assainissement non collectif, les effluents traités doivent transiter par des collecteurs enterrés au sein des secteurs urbanisés, avant leur rejet dans un cours d'eau au débit permanent
- Sur l'ensemble de la commune, les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées et ne doivent pas transiter par les ouvrages (collecte et traitement) dédiés à l'assainissement des eaux usées.

## **VIII. La prise en compte des perspectives d'évolution de l'urbanisation**

La commune de Val d'Isère est régie par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la révision allégée n°2 a été approuvée le 07 novembre 2022 et dont la modification n°3 a été approuvée le 8/04/2024.

Dans le PLU de la commune, aucun objectif d'augmentation démographique n'est clairement présenté, toutefois plusieurs chiffres sont évoqués :

- 100 nouveaux logements pour de l'habitation d'habitants permanents et de travailleurs saisonniers.
- 28 000 lits touristiques.

Remarque : Bien que le PLU indique une augmentation de la population permanente et de la population touristique, les données d'après COVID contredisent ces prévisions. L'évolution démographique de la commune tend à se stabiliser pour la population permanente. Il en est de même de la population touristique : l'offre hôtelière s'étoffe au détriment de la location saisonnière de particulier à particulier. La commune considère une stabilisation de la population pour une projection à 10 ans et à 20 ans.

## **IX. Le respect du cadre réglementaire**

Il va sans dire que cette démarche s'inscrit dans le respect du cahier des charges de l'Agence de l'Eau RMC, du Conseil Départemental de la Savoie et de la Mission Inter Service de l'eau (DDT73). Toutes les propositions techniques et financières s'inscrivent dans le droit fil de la loi sur l'eau de 2006.

**PARTIE 3 :**

**PROPOSITION D'UN ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT**

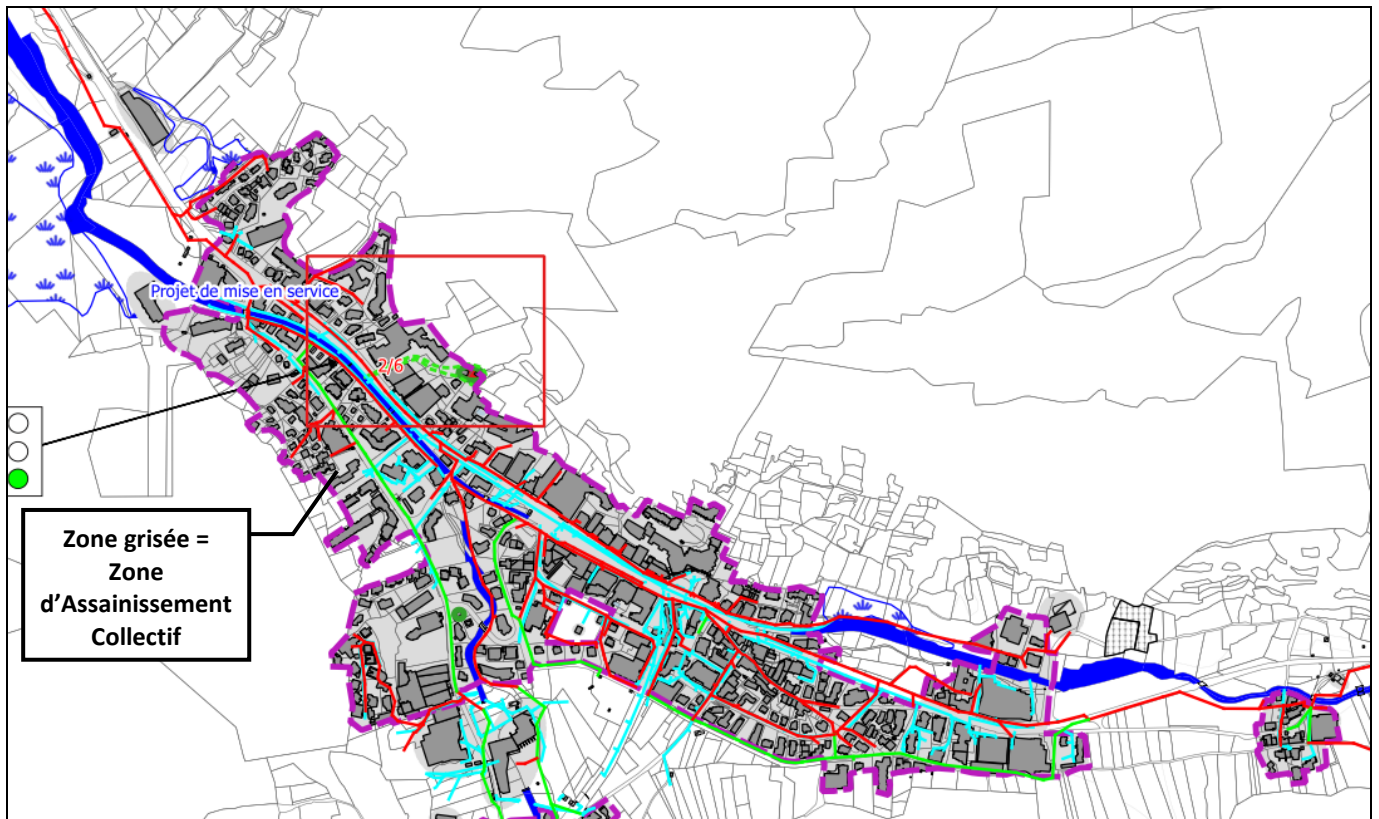
## I. Zone d'assainissement collectif

### a) Compétence

La commune de VAL d'ISÈRE est compétente en matière de collecte, transit et traitement des effluents sur son territoire. A l'avenir, la Communauté de Communes de Haute Tarentaise reprendra certainement ces compétences.

### b) Détail de la zone

Actuellement, 99% des habitations sont situées en zone d'assainissement collectif (environ 804 abonnés). La zone d'assainissement collectif est hachurée en gris sur le plan « Zonage de l'Assainissement Collectif / Non collectif »



Extrait du plan « Zonage de l'Assainissement Collectif / Non collectif »

### c) Incidence sur l'urbanisation

Dans ces zones, l'assainissement collectif ne sera pas un facteur limitant pour l'urbanisation dans les limites de la capacité de traitement de la STEP de Val d'Isère.

### d) Proposition de réglementation des zones d'Assainissement Collectif existantes

- ↻ Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- ↻ Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- ↻ L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du Maire pour des cas particuliers techniquement ou financièrement "difficilement raccordables".
- ↻ Un règlement d'Assainissement Collectif est proposé dans le cadre de ce SDA.
- ↻ Les frais et redevances liés à la tarification de l'Assainissement Collectif sont dus par les usagers à la commune de Val d'Isère.

## II. Zone d'assainissement collectif futur

### a) Compétence

Ces zones sont considérées en Assainissement Non Collectif tant que l'Assainissement Collectif n'est pas arrivé. Ainsi, la commune de VAL d'ISERE est compétente en matière de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur son territoire.

### b) Détail de la zone

Aucun projet d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées n'est programmé sur le territoire communal.

## III. Zones d'assainissement non collectif à long terme avec possibilité de réhabilitation des installations d'assainissement autonome

### a) Compétences

La commune de VAL d'ISERE est compétente en matière de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur son territoire.

### b) Justification des projets

Sur le reste de la commune :

Soit :

- ↳ La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible.
- ↳ L'habitat est peu dense et relativement mité.

Soit les projets d'assainissement collectif ne semblent pas prioritaires :

- ↳ Ces zones demeurent pour l'instant en assainissement non collectif (ce qui ne veut pas dire qu'elles ne pourront pas être raccordées dans un futur éloigné).
- ↳ Aucun projet d'assainissement collectif n'est retenu à l'échelle du SDA.

Dans ces secteurs, l'assainissement Non Collectif pourrait être réalisé dans des conditions satisfaisantes. Cela nécessiterait 3 actions distinctes :

- ① Réhabiliter les dispositifs d'Assainissement Non Collectif ;
- ② Compléter divers réseaux E.P. ;
- ③ Réaliser, là où le milieu l'exige, un traitement tertiaire.

### c) Détail de la zone

Huit abonnés sont concernés et resteront en assainissement non collectif à très long terme, soit 1% des habitations.

Aucun hameau d'ampleur n'est concerné par les zones d'assainissement non collectif à très long terme. Seules des habitations isolées resteront dans ces zones.

## d) Proposition de réglementation de l'assainissement des zones d'Assainissement Non Collectif

### ➤ Conditions générales :

- ↳ Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation.
- ↳ La mise en conformité des installations existantes est obligatoire.
- ↳ Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
- ↳ Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
- ↳ La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif (CASMANC) indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.
- ↳ Les notices techniques de la CASMANC fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.
- ↳ Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur les bases des notices techniques.
- ↳ L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet sera un motif de refus de Permis de Construire.

### ➤ Conditions générales d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif :

- ↳ Pour toute nouvelle construction : (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU)  
La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur (celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).
  - ↳ **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.**
  - ↳ **Surface minimum requise :**
    - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation dans le respect notamment des :
      - Reculs imposés selon la nature de l'ouvrage ;
      - Règles techniques d'implantation.
- ↳ Pour toute habitation existante : (quel que soit le classement au PLU)  
La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est tolérée sur n'importe quelle parcelle, quel que soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.
  - ↳ **L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme...).**

## e) Choix de la filière selon l'aptitude des sols

### *Filière ne nécessitant pas obligatoirement de rejet dans le milieu hydraulique superficiel :*

#### **SAUMON** *Fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé étanche – Rejet dans des tranchées d'épandage*

Terrains moyennement perméables dès la surface, pente moyenne.  
Terrains ayant une moyenne aptitude à l'assainissement non collectif.

- Epandage « direct » non réalisable.
- Espace disponible en aval de la maison > 500 m<sup>2</sup>
- Perméabilité à 80 cm: ≥ 10 mm/h.
- Pente ≤ 10 %. (15 % admis). Au-delà, aménagement de terrasses obligatoire.
- Absence de nappe ou d'hydromorphie entre 0 et 1,50 m de profondeur.
- Dénivelé (naturel ou non) suffisant pour évacuer les eaux de collecte du filtre à sable vers l'épandage (fil d'eau des eaux de collecte du filtre à sable à 1,20 m sous le terrain naturel). En cas de pente insuffisante, une pompe de refoulement peut s'avérer nécessaire.
- Pas de construction à l'aval immédiat du dispositif d'épandage.
- Pas de rupture de pente à l'aval immédiat du dispositif d'épandage.

**Attention:** cette filière étant assez consommatrice d'espace, il conviendra de réserver une surface importante pour réaliser les dispositifs dans le respect des reculs réglementaires.

**La densification de l'urbanisation impliquerait le basculement de la zone en orange.**

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

**La carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer. Celle-ci peut être aussi exigée par le SPANC pour justifier l'implantation et la conception du dispositif projeté.**

En cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée, une étude géopédologique et de conception sera demandée pour identifier le meilleur dispositif à mettre en place.

### Filière nécessitant un rejet dans le milieu hydraulique superficiel :

#### ROUGE

*Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé étanche*

Terrains présentant des risques de résurgences aval ou un risque géotechnique, ou terrains où l'infiltration des eaux usées peut menacer une ressource en eau.

L'infiltration des eaux usées après traitement est interdite. Dans la totalité des cas, l'infiltration est impossible.

**Une densification de l'habitat en assainissement non collectif de ces secteurs est déconseillée sans assainissement collectif.**

Le rejet après traitement doit se faire dans un collecteur qui devra être créé à la charge du particulier, jusqu'au réseau d'eaux pluviales existant ou jusqu'au milieu naturel (ruisseau), sous réserve de l'obtention de l'autorisation de rejet auprès de l'autorité compétente (voir §j).

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

**La carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer. Celle-ci peut être aussi exigée par le SPANC pour justifier l'implantation et la conception du dispositif projeté.**

En cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée, une étude géopédologique et de conception sera demandée pour identifier le meilleur dispositif à mettre en place.

#### Remarque :

↳ Concernant les filières d'infiltration comportant un dispositif de traitement principal par filtre à sable vertical drainé (étanche ou non), ce dispositif peut être remplacé par des filières plus compactes ou innovantes, réglementaires.

### f) Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux



Pour les habitations existantes :

- Les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite du logement existant.



Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements :

- Il appartient aux pétitionnaires de réaliser une étude de conception du dispositif d'assainissement non collectif et de vérifier les possibilités d'infiltration dans les sols dans le respect de la réglementation en vigueur.
- En cas d'impossibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel (indice de saturation défavorable), la création de nouveaux logements ou leur extension légère ne pourra être autorisée qu'à condition que le rejet du dispositif d'assainissement non collectif puisse être infiltré en totalité dans les sols.



En cas d'absence de possibilité de rejet et de possibilité d'infiltration dans les sols, aucune création de nouveau logement ne peut être autorisée.



La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de chaque pétitionnaire.

### g) Détail des possibilités de rejet

#### ➤ Zone saumon :

Dans la zone saumon, l'assainissement ne nécessite pas de point de rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

#### ➤ Zone rouge avec de bonnes possibilités de rejet :

Dans la zone rouge suivante les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont bonnes. L'assainissement n'est pas un facteur limitant dans la mesure des projets actuels d'extension de l'urbanisation.

*NB : se reporter au §j pour prendre connaissance des Indices de Saturation.*

#### ➤ Zone rouge avec des possibilités de rejet moyennes :

Dans la zone rouge suivante les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont moyennes. La poursuite de l'urbanisation, est conditionnée par l'amélioration des réseaux EP et la création de zones de traitement tertiaire pour atténuer l'impact des rejets septiques.

Il est conseillé de limiter l'urbanisation aux parcelles interstitielles.

*NB : se reporter au §j pour prendre connaissance des Indices de Saturation.*

#### ➤ Zone rouge avec de mauvaises possibilités de rejet :

Dans la zone rouge suivante les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont mauvaises. La poursuite de l'urbanisation, est conditionnée par la création de l'assainissement collectif.

Il est conseillé de limiter fortement l'urbanisation.

*NB : se reporter au §j pour prendre connaissance des Indices de Saturation.*

### h) Propositions pour le contrôle et l'amélioration de l'assainissement non collectif

#### ➤ Mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif :

Pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif les opérations suivantes sont conseillées :

☞ Contrôler la réalisation des nouvelles installations d'assainissement non collectif sur les bases des notices techniques de la carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif (CASMANC).

*Ce contrôle est effectif.*

☞ Contrôler les installations existantes de façon périodique (**de 4 à 10 ans**) pour motiver leur réhabilitation et la vidange des fosses.

*Ce contrôle est effectif.*

Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif doit être effectué au plus tard le **31 décembre 2012**.

⇒ En cas de non-conformité de l'installation :

- Le propriétaire d'une installation située **dans une zone à enjeux environnemental ou avec un risque sanitaire avéré pour la santé publique**, a un **déla**

reporté de **4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.

- Le propriétaire d'une installation située **hors d'une zone à enjeux environnemental ou sans risque sanitaire avéré pour la santé publique** n'a pas de délais pour se mettre aux normes mais doit le faire dans les meilleurs délais.

⇒ Pour toute demande de Permis de Construire sur du bâti existant, la mise aux normes de l'installation existante est imposée.

☞ Informer tout acquéreur d'une propriété bâtie de la conformité ou non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif : le rapport établi à l'issue du contrôle de l'installation (datant de moins de 3 ans) doit être joint au dossier de diagnostic technique fourni lors de la vente. L'acquéreur dispose d'un délai d'un an après l'acte de vente pour procéder aux travaux de mise en conformité de l'installation.

☞ Remarque : la commune a la possibilité, au moment de tout Permis de Construire, de **d**emander au pétitionnaire une étude géopédologique ou d'imposer des prescriptions techniques particulières pour la réalisation du dispositif d'assainissement non collectif.



### i) Réalisation d'opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

⇒ Dans l'ensemble des zones décrites comme restant en assainissement non collectif à long terme, nous encourageons la commune ou la communauté de communes à organiser des **opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif** pour améliorer la salubrité publique.

La commune peut être Maître d'Ouvrage de ce type d'opération et, par ce biais, obtenir pour les particuliers des **subventions** permettant la mise aux normes de leurs dispositifs d'assainissement non collectif (possibilités de subventions de l'Agence de l'Eau.).

⇒ En parallèle, il sera indispensable de développer les réseaux de collecte des eaux pluviales (qui collectent également les effluents septiques). Cette action est importante car elle permet une amélioration de la salubrité publique au sein des hameaux.

↳ Techniquement il est conseillé (pour ne pas trop accélérer l'écoulement des EP) :

- Une extension des réseaux EP au sein des hameaux.
- De maintenir les fossés en dehors des hameaux.
- La mise en place d'un traitement tertiaire pour diminuer l'impact des rejets dans les ruisseaux en période d'étiage et/ou permettre la rétention des eaux pluviales.

### j) Possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel

Le réseau hydrographique existant, très développé sur la commune, est plutôt caractérisé par un régime pluvio-nival, voire glaciaire pour certains torrents, générant de très fortes variations de débits.

⇒ Se reporter à la « Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif » pour localiser les possibilités de rejet.

Nom du cours d'eau	Débit estimé	Indice de Saturation	Possibilité de rejet
L'Isère	≥ 500 l/s	6 / > 16 000	Bonne
<b>Affluents de l'Isère :</b>			
Ruisseau La Calabourdane	≈ 500 l/s	0 / 16 000	Bonne

On notera que la majeure partie des zones urbanisées sur la commune sont en zone d'assainissement collectif et raccordées sur un réseau public de collecte des eaux usées. Les zones d'assainissement non collectif se cantonnent aux bâtiments isolés et à des habitations enclavées nécessitant une servitude de passage pour le raccordement au réseau collectif d'eaux usées.

A l'état de nos connaissances, on observera pour l'heure que les possibilités de rejet sont bonnes dans les ruisseaux existants sur la commune.

**PARTIE 4 :**  
**TRAVAUX FUTURS**

## I. Justification des propositions de travaux et échancier

Les travaux proposés visent les objectifs suivants :

- Amélioration de la capacité épuratoire de la STEP de Val d'Isère ;
- Suppression/diminution des apports d'ECP dans les collecteurs ;
- Mise en séparatif de tronçons unitaires.

Les inspections télévisées (ITV) et les contrôles de branchement sont réalisés par le délégataire de service public (VEOLIA).

Les travaux de réhabilitation du réseau et de mise en séparatif visent à supprimer les eaux claires parasites (ECP). Ils seront réalisés à court terme, c'est-à-dire dans les 5 ans à venir (échéance 2029).

## II. Travaux et investigations à court terme

### a) Création de la nouvelle STEP

Une étude de faisabilité pour l'amélioration de la capacité épuratoire de la STEP de Val d'Isère a été réalisée par le cabinet IRH Ingénieur Conseil (Octobre / Novembre 2023). Cette nouvelle STEP sera équipée d'un traitement biologique. Elle permettra ainsi de répondre aux exigences règlementaires. Les ouvrages récents (traitement physico-chimique et centrifugeuses) seront conservés, proposant ainsi une station moderne avec une durée de vie de 20 à 30 ans à la mise en service.

⇒ Son dimensionnement et ses équipements, notamment pour le bassin d'orage seront affinés lors du marché AMO conception / réalisation de la STEP.

### b) Tests à la fumée et contrôles des branchements

Les tests à la fumée consistent à insuffler de la fumée dans les réseaux d'eaux usées séparatifs et observer les points de réapparition. Ceux-ci correspondent généralement à des points d'entrée d'eaux pluviales (grilles, chéneaux, etc.) et par conséquent, à des branchements non conformes. Les tests à la fumée sont programmés à court ou moyen terme selon qu'ils sont associés à des ITV ou non. Ils permettent de repérer rapidement des branchements non conformes y compris lorsque les installations ne sont pas accessibles (clôtures, etc.).

Sur plusieurs secteurs, des contrôles de branchements EU et EP sont nécessaires afin de s'assurer de la bonne séparativité des eaux usées et des eaux pluviales et du raccordement de ces effluents vers l'exutoire adéquat. Ces contrôles consistent à mettre des colorants dans les points de rejet (chéneaux, WC, évier, douche, etc.) d'une habitation et vérifier leurs exutoires. A la suite des résultats, il sera demandé aux propriétaires concernés par des non conformités de mettre aux normes leur installation. Etant donné qu'il s'agit généralement d'installations privées, leur mise aux normes n'est pas comptabilisée dans ce programme de travaux de réhabilitation d'installation publique. Dans le chiffrage de ces contrôles, on distingue deux catégories :

- Les contrôles « classiques » d'installation de logement individuel et/ou de bâti de taille modeste ;
- Les contrôles de bâtiment collectif et/ou de bâti de taille importante.

⇒ A ce jour, VEOLIA réalise des contrôles de branchements EP/EU dans le cadre de vente. Nous recommandons la réalisation des campagnes de contrôles de branchement à la suite des tests à la fumée. Il pourrait être effectué des tests à la fumée annuellement sur 10 % du linéaire total du réseau EU (soit 2,5 km environ) couplés à une vingtaine de contrôles de branchement EU/EP.

#### Remarque :

La commune a identifié des secteurs où des branchements EP seront à reprendre :

- Les Leissières ;
- La résidence Les Richardes ;
- réseau EP du secteur du Crêt est connecté au réseau EU séparatif.

Ces travaux sont à la charge des particuliers.

### **c) Inspections télévisées (ITV) - Réhabilitation du réseau et suppression d'ECP**

Celles-ci consistent à passer une caméra à l'intérieur des conduites d'assainissement des eaux usées afin de repérer d'éventuelles anomalies (fissures, flaches, intrusions de racines, etc.). Certaines anomalies sont susceptibles d'être à l'origine d'infiltrations d'eaux claires parasites (ECP) à court terme ou à moyen/long terme si elles s'aggravent.

Ces investigations mènent à la programmation de travaux (chemisage, reprise ponctuelle, remplacement d'un tronçon, etc.). La quantité, la qualité et la localisation de ces travaux ne peuvent être définis qu'après la réalisation de ces prospections.

- ⇒ Le contrat de DSP exercé par VEOLIA prévoit la réalisation d'au moins 1,6 km d'inspections télévisées (ITV) à l'échéance du contrat de DSP (soit 2029). De même que pour les tests à la fumée, il pourrait être effectué des ITV + curage du réseau annuellement sur 10 % du linéaire total du réseau EU (soit 2,5 km environ). On notera que dans le cadre de la rénovation de la STEP, des inspections télévisées complémentaires seront sûrement à prévoir. En effet, le réseau est composé de canalisations béton. Il serait judicieux d'en connaître leur état.

### **d) Mise en séparatif de réseaux unitaires**

La mise en séparatif d'un réseau unitaire consiste en la création d'un réseau séparatif d'eaux usées, là où actuellement un unique réseau collecte les eaux usées et les eaux pluviales. L'ancien réseau unitaire est conservé pour le transit des eaux pluviales. Le nouveau réseau, nécessairement plus étanche, est dédié à la collecte et au transport des eaux usées. Les branchements doivent également être repris. La séparation des eaux usées et des eaux pluviales sur les propriétés privées incombe aux particuliers.

La commune comptabilise 753 ml de réseau unitaire. Les secteurs concernés par les mises en séparatif sont :

- Le Coin (405 ml environ) ;
  - Rue de la Balme (274 ml environ) ;
  - Rue de la Poste (33 ml).
- ⇒ La commune prévoit d'effectuer la mise en séparatif des secteurs à court terme, soit dans les 5 ans à venir.

**PARTIE 5 :**

**SIMULATION DE FINANCEMENT**

## I. Paramètre : prix utilisés

Les travaux et investigations sont chiffrés comme suit :

- Tests à la fumée : 1,50 € / ml ;
- Inspections télévisées (ITV) : 2,50 € / ml ;
- Curage (avant ITV) : 3,00 € / ml ;
- Branchement EU ou EP : 2500 € /u ;
- Réseau EU Ø200 PVC : sous chaussée : 300 € /ml ;
- Plus-value pour forte pente ou surprofondeur : 50 € / ml ;
- Plus-value pour étroitesse ou débroussaillage : 50 € / ml ;
- Réhabilitation d'une installation d'assainissement collectif : ± 15 000 €.

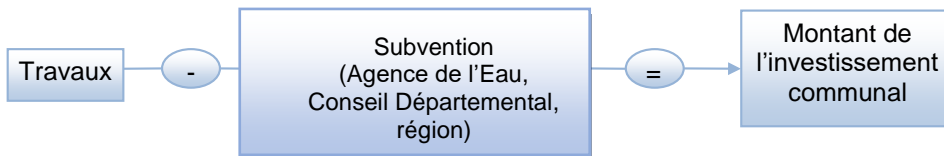
**Remarque :** ces prix sont indicatifs et à considérer hors taxe. De fortes variations peuvent avoir lieu, notamment suite aux hausses actuelles des coûts de matériaux. Tout projet chiffré dans cette étude devra faire l'objet d'une réévaluation des coûts et d'un projet détaillé avant réalisation des travaux.

## II. Financement de l'assainissement collectif

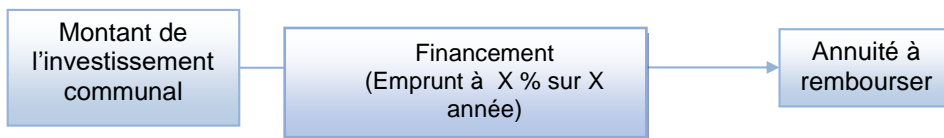
### a) Principes de financement

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENTS	Travaux	Subventions
FONCTIONNEMENT	Exploitation	Participation pour raccordement + Redevances

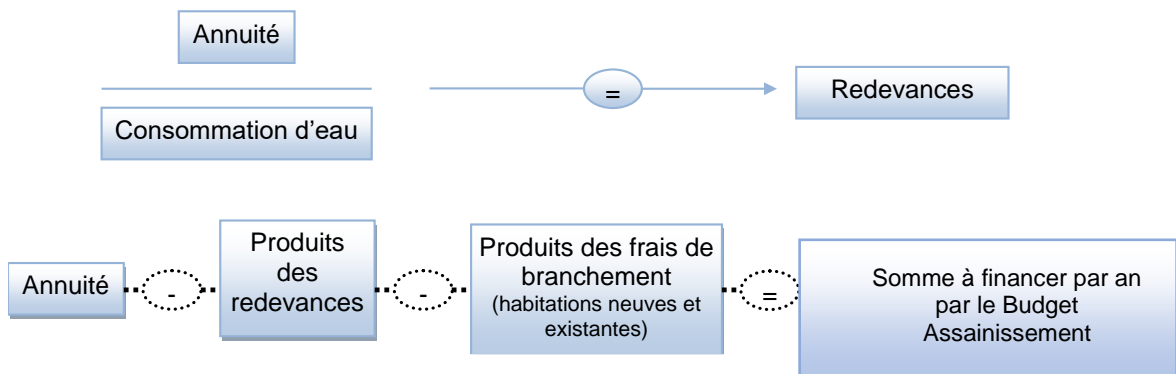
**1** *Calculez le montant de l'investissement communal :*



**2** *Prévoyez un financement et calculez l'annuité à rembourser :*



**3** *Calculez la redevance induite et la somme à financer annuellement par le budget général de la commune :*



**b) Plan de travaux**

COMMUNE DE VAL D'ISERE			
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT			
Inspections télévisées (ITV) annuelles			
TRAVAUX			
ITV	P.U.	Nb (ml)	
Curage préalable et gestion des déchets	3.00 €/ml	2 500	7 500.00 €
ITV	2.50 €/U	2 500	7 500.00 €
Rapport d'inspection	300.00 €/U	1	300.00 €
Sous total			<b>15 300.00 €</b>
Total H.T			15 300.00 €
Imprévus (5% Step et réseau)			<b>765.00 €</b>
Total Travaux HT			<b>16 065.00 €</b>
Divers (15 %)			<b>2 409.75 €</b>
<b>Montant Global H.T</b>			<b>18 474.75 €</b>

=&gt; Ces travaux ne sont pas couverts par les subventions

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT			
Tests à la fumée annuels			
TRAVAUX			
Test à la fumée	P.U	Nb (ml)	
Test à la fumée	1,50 €/ml	2 500	3 750.00 €
Sous total			<b>3 750.00 €</b>
Total H.T			3 750.00 €
Imprévus (5% Step et réseau)			<b>187.50 €</b>
Total Travaux HT			<b>3 937.50 €</b>
Divers (15 %)			<b>590.63 €</b>
<b>Montant Global H.T</b>			<b>4 528.13 €</b>

=&gt; Ces travaux ne sont pas couverts par les subventions



COMMUNE DE VAL D'ISERE			
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT			
Mise en séparatif " Rue du Coin "			
TRAVAUX			
<b>Réseau EU sous chaussée</b>		<b>P.U.</b>	<b>Nb</b>
Collecte		300 €/ml	405
Sous total			<b>121 500.00 €</b>
<b>Coût branchements par logement</b>		<b>P.U.</b>	<b>Nb</b>
Nbre de logements existants à raccorder au réseau EU		2 500 €/u	7
			<b>17 500.00 €</b>
Total H.T			139 000.00 €
Imprévus (5% réseau)			<b>6 950.00 €</b>
Total Travaux HT			<b>145 950.00 €</b>
Divers (15 %)			<b>21 892.50 €</b>
<b>Montant Global H.T</b>			<b>167 842.50 €</b>

=> Ces travaux peuvent être couverts par les subventions de l'Agence de l'Eau et du Conseil départemental 73 (à consulter).

COMMUNE DE VAL D'ISERE			
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT			
Mise en séparatif " Rue de la Balme "			
TRAVAUX			
<b>Réseau EU sous chaussée</b>		<b>P.U.</b>	<b>Nb</b>
Collecte		300 €/ml	274
Sous total			<b>82 200.00 €</b>
<b>Coût branchements par logement</b>		<b>P.U.</b>	<b>Nb</b>
Nbre de logements existants à raccorder au réseau EU		2 500 €/u	10
			<b>25 000.00 €</b>
Total H.T			107 200.00 €
Imprévus (5% réseau)			<b>5 360.00 €</b>
Total Travaux HT			<b>112 560.00 €</b>
Divers (15 %)			<b>16 884.00 €</b>
<b>Montant Global H.T</b>			<b>129 444.00 €</b>

=> Ces travaux peuvent être couverts par les subventions de l'Agence de l'Eau et du Conseil départemental 73 (à consulter).

COMMUNE DE VAL D'ISERE			
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT			
Mise en séparatif " Rue de la Poste "			
<b>TRAVAUX</b>			
<b>Réseau EU sous chaussée</b>	<b>P.U.</b>	<b>Nb</b>	
Collecte	300 €/ml	33	9 900.00 €
Sous total			<b>9 900.00 €</b>
<b>Coût branchements par logement</b>	<b>P.U.</b>	<b>Nb</b>	
Nbre de logements existants à raccorder au réseau EU	2 500 €/u	5	<b>12 500.00 €</b>
Total H.T			22 400.00 €
Imprévus (5% réseau)			<b>1 120.00 €</b>
Total Travaux HT			<b>23 520.00 €</b>
Divers (15 %)			<b>3 528.00 €</b>
<b>Montant Global H.T</b>			<b>27 048.00 €</b>

=> Ces travaux peuvent être couverts par les subventions de l'Agence de l'Eau et du Conseil départemental 73 (à consulter).

#### a) Simulation financière

Ces travaux devront être intégrés au « logiciel » de simulation de financement de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise.

Il conviendra de s'assurer que la tarification actuelle est suffisante pour permettre le financement de ces travaux.

Le cas échéant, une hausse de la tarification de l'assainissement pourra être envisagée ou l'échéancier revu.